



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - MARS 2015

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2015072-0083 - Arrêté n °2015-0573 du 13 mars 2015 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à Messery (74140)	1
---	---

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Logement hébergement

Autre N °2015069-0043 - avis d'appel à projets 2015 CHRS	4
Décision N °2015069-0042 - calendrier prévisionnel appel à projets sociaux	9

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2015068-0020 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie les 15 mai et 13 juillet 2015	14
Autre N °2015041-0025 - Procuration sous seing privé - Trésorerie du Centre Hospitalier Alpes Léman	16
Autre N °2015041-0026 - Procuration sous seing privé - Trésorerie du Centre Hospitalier Alpes Léman	18

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2015064-0008 - Arrêté préfectoral supprimant les règlements de police annexés aux arrêtés n ° DDE 204-837 - n ° DDE 203-307 et n ° DDE 2002-652 - Téléskis des Débutants, du Cabochon, du Moutely et du Petit Vorasset - Commune de MEGEVE	20
--	----

SEA service économie agricole

Arrêté N °2015070-0011 - Arrêté portant décision relative aux autorisations de plantation de nouvelles vignes au titre de l'expérimentation ou à titre culturel	23
Décision N °2015064-0020 - AUTORISATION D'EXPLOITER - PARTIELLE	27
Décision N °2015064-0021 - AUTORISATION D'EXPLOITER - PARTIELLE	30
Décision N °2015064-0022 - AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS	33
Décision N °2015068-0019 - AUTORISATION D'EXPLOITER - CONDITIONNELLE	35

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2015056-0012 - Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien et le curage d'un cours d'eau - Commune de TALLOIRES	38
--	----

SG secrétariat général

Arrêté N °2015043-0012 - Composition du comité local d'action sociale (CLAS) de la DDT 74	44
---	----

SH service habitat

Arrêté N °2015063-0032 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	47
Arrêté N °2015063-0033 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	50
Arrêté N °2015070-0002 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	53
Arrêté N °2015070-0003 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	56
Arrêté N °2015070-0004 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	59
Arrêté N °2015070-0005 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	62
Arrêté N °2015070-0008 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	65
Arrêté N °2015070-0012 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	68
Arrêté N °2015070-0013 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	71
Arrêté N °2015070-0014 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	74
Arrêté N °2015070-0015 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	77
Arrêté N °2015072-0082 - commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)	80

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2015068-0009 - Modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Haute- Savoie	83
--	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2015064-0017 - arrêté d'autorisation d'une cours de VTT sur neige "7ème Razorsnowbike" le samedi 14 mars 2015	86
Arrêté N °2015071-0001 - portant autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de mme Laure Viollet, agent de police municipale	92
Arrêté N °2015071-0002 - portant autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de monsieur Pierre- Emmanuel LEVRET, agent de police municipale	95
Arrêté N °2015071-0003 - portnat autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de monsieur Laurent LABOUTE, agent de police municipale	98
Arrêté N °2015071-0004 - portant autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de monsieur Michel DONZEL, agent de police municipale	101
Arrêté N °2015071-0005 - portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune de Cran- Gevrier	104
Arrêté N °2015071-0007 - Portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection	107
Arrêté N °2015071-0012 - arrêté d'autorisation de la course cycliste"Annemasse Bellegarde et Cadets" le samedi 28 mars 2015	110
Arrêté N °2015071-0013 - arrêté d'autorisation de la course cycliste"Annemasse Bellegarde et retour " le dimanche 29 mars 2015	121

Arrêté N °2015071-0014 - arrêté d'autorisation de la course cycliste "8ème critérium Michel Forestier" le dimanche 12 avril 2015	133
Arrêté N °2015072-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LE PETIT DRU 74110 MORZINE	141
Arrêté N °2015072-0006 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LDR 74000 ANNECY	144
Arrêté N °2015072-0007 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL MBC 74300 ARACHES LA FRASSE	147
Arrêté N °2015072-0008 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LE REFUGE 74120 MEGEVE	150
Arrêté N °2015072-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement restaurant chez laperrière 74410 LA CHAPELLE SAINT MAURICE	153
Arrêté N °2015072-0011 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS L'APARTE 74130 BONNEVILLE	156
Arrêté N °2015072-0012 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA RENAISSANCE SA 74810 LA ROCHE SUR FORON	159
Arrêté N °2015072-0013 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "grand prix de Pringy " le dimanche 19 avril 2015	162
Arrêté N °2015072-0014 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS SALLANCHES GESTION 74700 SALLANCHES	169
Arrêté N °2015072-0015 - arrêté d'autorisation d'une course de motocyclisme " 17ème course de Franc lens " les 2 et 3 mai 2015	172
Arrêté N °2015072-0016 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL ALEXMARIE 74500 SAINT JEAN D'AULPS	180
Arrêté N °2015072-0017 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LE PETIT DRU 74110 MORZINE	183
Arrêté N °2015072-0018 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TUMAS HOTEL OPERATIONS EVIAN SAS 74500 EVIAN LES BAINS	186
Arrêté N °2015072-0019 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement 5SUR5 ESPACE SFR 74300 CLUSES	189
Arrêté N °2015072-0020 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement 5SUR5 ESPACE SFR 74200 THONON LES BAINS	192
Arrêté N °2015072-0021 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL AVOSAVEURS 74110 MORZINE	195
Arrêté N °2015072-0022 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COFFY SARL 74250 PEILLONNEX	198
Arrêté N °2015072-0023 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS CHAUSSURES SALESIANI 74200 ANTHY SUR LEMAN	201
Arrêté N °2015072-0024 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD LAFAYETTE 74000 ANNECY	204
Arrêté N °2015072-0025 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD LAFAYETTE 74500 EVIAN LES BAINS	207
Arrêté N °2015072-0027 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Savoie vaisselle EURL 74700 DOMANCY	210

Arrêté N °2015072-0028 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FRANCE BOISSONS 74100 ANNEMASSE	213
Arrêté N °2015072-0034 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMPTOIR SAVOYARD DE CHANGE 74000 ANNECY	216
Arrêté N °2015072-0035 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EFFIA STATIONNEMENT 74000 ANNECY	219
Arrêté N °2015072-0036 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS FOLIES DOUCES 74100 ANNEMASSE	222
Arrêté N °2015072-0037 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AfB France 74960 MEYTHET	225
Arrêté N °2015072-0039 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LA PANIERE 74100 VILLE LA GRAND	228
Arrêté N °2015072-0041 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LA PANIERE SAINT JULIEN EN GENEVOIS	231
Arrêté N °2015072-0042 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AGENCE DCI 74130 BONNEVILLE	234
Arrêté N °2015072-0044 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ESQUISSE CUISINE 74330 EPAGNY	237
Arrêté N °2015072-0045 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CSF- CARREFOUR MARKET 74960 SCIONZIER	240
Arrêté N °2015072-0046 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL JY TROUVETOU 74960 MEYTHET	243
Arrêté N °2015072-0047 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SA COGI 74210 MEGEVE	246
Arrêté N °2015072-0048 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS COGI 74400 CHAMONIX MONT BLANC	249
Arrêté N °2015072-0049 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SA COGI 36 rue monseigneur conseil 74120 MEGEVE	252
Arrêté N °2015072-0050 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS FRASTEYA 74330 EPAGNY	255
Arrêté N °2015072-0051 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Centrale Internationale de Distribution 74330 SILLINGY	258
Arrêté N °2015072-0052 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LA PANIERE 74100 ANNEMASSE	261
Arrêté N °2015072-0053 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS MIMI MARKET 74600 SEYNOD	264
Arrêté N °2015072-0054 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS MSW 74330 EPAGNY	267
Arrêté N °2015072-0055 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS MSW 74150 RUMILLY	270
Arrêté N °2015072-0056 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LIDL 74140 DOUVAINE	273
Arrêté N °2015072-0057 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC PRESSE SNC PVM 74100 VILLE LA GRAND	276

Arrêté N °2015072-0059 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE BRAZZA 74000 ANNECY	279
Arrêté N °2015072-0061 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE CHENSINOIS 74140 CHENS SUR LEMAN	282
Arrêté N °2015072-0062 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PARASHOP 74000 ANNECY	285
Arrêté N °2015072-0063 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL PHARMACIE FAVREAU SALLANCHES	288
Arrêté N °2015072-0065 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC PHARMACIE DE VIRY 74580 VIRY	291
Arrêté N °2015072-0066 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL Bijoux Corner 74160 NEYDENS	294
Arrêté N °2015072-0067 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AUTO ECOLE SAINT CHRISTOPHE 74000 ANNECY	297
Arrêté N °2015072-0068 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AUTO MOTO ECOLE 74200 THONON LES BAINS	300
Arrêté N °2015072-0069 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL DMR AUTOROUTE 74520 VALLEIRY	303
Arrêté N °2015072-0070 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement VOYAGES GAL 74930 PERS JUSSY	306
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques	
Arrêté N °2015070-0006 - Arrêté portant modification de l'agrément du centre de formation taxi de l'association UNT FORMATIONS au titre du département de la Haute- savoie	309
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2015057-0006 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 - Commune de Talloires - Section Balmettes.	312
Arrêté N °2015064-0004 - ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Lac de Vallon sur la commune de Bellevaux, et à l'enquête parcellaire.	315
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile	
Arrêté N °2015052-0003 - portant dérogation à l'arrêté zonal du 21 février 2015 interdisant la circulation des poids lourds sur le réseau routier de Haute- Savoie pour le transport de marchandises sur la RN 205 entre le Fayet et le tunnel du Mont Blanc sens France- Italie	319
82_Etablissements publics	
82_MNC Lyon_Antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
Arrêté N °2015049-0009 - Arrêté modificatif n ° 15-043 du 18 février 2015 portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute- Savoie, sur désignation de la CGT	322



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015072-0083

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n °2015-0573 du 13 mars 2015 portant
autorisation de gérance après décès du titulaire
d'une officine de pharmacie à Messery (74140)

Arrêté n°2015-0573
En date du 13 mars 2015
Portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-9, L. 5125-21 (3^{ème} alinéa), R 5125-43 et R 4235-51 ;

Vu l'acte de décès n°85 de Monsieur Michel LOMBARD décédé le 04 février 2015 ;

Vu la demande en date du 06 mars 2015 présentée par Madame GERDIL Sonia, docteur en pharmacie, enregistrée par la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 13 mars 2015, en vue de gérer l'officine de pharmacie "Pharmacie du Lac" sise sur la commune de MESSERY (74140), au 3 rue du Bourg, après le décès de son titulaire, Monsieur Michel LOMBARD survenu le 04 février 2015 ;

Vu le contrat de gérance après décès établi par le cabinet d'avocats SCP SAPONE-BLAESI le 06 mars 2015 entre Madame GERDIL Sonia, docteur en pharmacie et Madame LOMBARD Mathilde et ses enfants héritiers : Bertrand LOMBARD, Emilie LOMBARD, et Pierre-Gilles LOMBARD, l'autorisant à gérer l'officine de pharmacie "Pharmacie du Lac" sise sur la commune de MESSERY (74140), au 3 rue du Bourg ;

Considérant que Madame GERDIL Sonia Justifie :

1° être de nationalité française,

2° être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie n°381/52 délivré le 15 décembre 2000 par l'université de Grenoble,

3° être inscrit au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens d'officine sous le numéro RPPS 10001809077.

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1er: Madame GERDIL Sonia, docteur en pharmacie est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise sur la commune de MESSERY (74140) au 3 rue du Bourg, ayant fait l'objet de la licence n° 74#000222 délivrée le 08 octobre 1987.

Article 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 04 février 2017 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 182/88 en date du 13 mai 1988, relatif à la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise sur la commune de MESSERY (74140) - 3, rue du Bourg est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Pour la directrice générale, par délégation
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015069-0043

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Mars 2015

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement hébergement
Expulsions locatives**

avis d'appel à projets 2015 CHRS



PREFET DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT
D'INSERTION
Cellule AHI

AVIS d'APPEL A PROJETS RELATIF A LA CONSOLIDATION ET A LA CREATION DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE SOUS STATUT CHRS

Compétence du Préfet

L'appel à projets vise à sélectionner des projets de consolidation et de création de places urgence de CHRS dans le département de Haute-Savoie dans le cadre national du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 par le Comité interministériel de lutte contre l'exclusion (CILE).

Les CHRS relèvent de la 8^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'avis d'appel projets comprend obligatoirement en annexe le cahier des charges, les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui doivent être validés.

Le présent appel à projets vise à identifier des projets d'ouverture de 74 places d'hébergement d'urgence au sein de centre d'hébergement et de réinsertion sociale dans le département de la Haute-Savoie.

Clôture de l'appel à projets : 10 mai 2015.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le préfet - Direction départementale de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie

Cité Administrative

7 rue Dupanloup

74040 ANNECY Cedex.

conformément aux dispositions de l'article L 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Le cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être :

- adressé par courrier ou par messagerie sur simple demande écrite formulée sur la messagerie électronique ddcs-ahi@haute-savoie.gouv.fr, auprès de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie, Cité Administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY Cedex,
- téléchargé sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie, où il sera déposé les jours suivants la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

3 – Modalités d’instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Préfet de département ou son représentant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l’article R 313-5-1-1^{er} du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l’article R 313-4-1 1^o du CASF, dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d’instruction motivé sur chacun des projets qu’ils présenteront à la commission de sélection d’appel à projets. Sur la demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l’appel à projets.

La commission de sélection d’appel à projets, à voix consultative, constituée par le Préfet selon l’article R 313-1 du CASF, publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département et mise en ligne sur le site internet des services de l’Etat de Haute-Savoie, se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets classés par ordre de classement sera publiée au RAA de la Préfecture de département et mise en ligne sur le site internet.

La décision d’autorisation du préfet sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

Les candidats peuvent demander au service concerné de la DDCS des compléments d’informations avant le 2 mai 2015 (date de clôture moins 8 jours) exclusivement par messagerie électronique à l’adresse suivante : ddcs-ahi@haute-savoie.gouv.fr , en mentionnant, dans l’objet du courriel, la référence de l’appel à projets « appel à projets 2015 – chrs ».

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d’avis de réception au plus tard pour le 10 mai 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature sera constitué de :

- 4 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM ou sur clé USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Monsieur le Préfet -Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Cité Administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais, au service de l’accueil de la direction départementale de la cohésion sociale (D.D.C.S) – Cité Administrative, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14h à 16h30.

Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2015 – n°1 catégorie CHRS » qui comprendra deux sous enveloppes en précisant le numéro du lot : lot 1, lot 2, lot 3,

- une sous-enveloppe portant la mention « **appel à projets 2015 – n°1 catégorie CHRS – candidature** » lot 1, lot 2, lot 3,
- une sous-enveloppe portant la mention « **appel à projets 2015 – n° 1 catégorie CHRS – projet** » lot 1, lot 2, lot 3.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF.
- d) une copie du dernier rapport du commissaire aux comptes s'il y est légalement tenu,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
 - s'il s'agit d'une extension de capacité d'un CHRS déjà existant, fournir les documents existants.
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le cas échéant le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à date de clôture fixée le 10 mai 2015.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Savoie et peut-être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

7 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10 mars 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 10 mai 2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 10 juin 2015,

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 30 juin 2015,

Date limite de la notification de l'autorisation : le 30 décembre 2015.

Fait à Annecy, le 10 mars 2015

Le Préfet,


Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015069-0042

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Mars 2015

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement hébergement
Expulsions locatives**

calendrier prévisionnel appel à projets sociaux



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Logement et Hébergement
Service hébergement et Logement d'Insertion
Cellule AHI

DECISION n° 2015069 - 0042

fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux
relevant de la compétence du
Préfet de Haute-Savoie

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le programme départemental d'accès au logement des plus démunis 2014-2018 du département de la Haute-Savoie,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture

DECIDE

Article 1

En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2015, des appel à projets sociaux relevant de la compétence de la préfecture de la Haute-Savoie est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2

Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire des observations sur le présent calendrier auprès du représentant de l'Etat. Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 3

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le préfet de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

A ANNECY, le 10 mai 2015

Le Préfet,

Le Préfet,
Georges-François LECLERC

ANNEXE : CALENDRIER PREVISIONNEL

Compétence de la préfecture de Haute-Savoie

CALENDRIER PREVISIONNEL 2015

de l'appel à projets relatif à la consolidation, et à la création de places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS

Consolidation et création de places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS

Capacités à créer	74 places
Territoires d'implantation	Département de la Haute-Savoie
Population ciblée	Familles et personnes isolées en difficulté ou en situation de détresse
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet: 10 mars 2015 Période de dépôt : du 10 mars au 10 mai 2015



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015068-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Mars 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances
publiques de la Haute Savoie les 15 mai et 13
juillet 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de
l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 154 0005 du 3 juin 2013 portant délégation de signature en matière
d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des
Finances publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

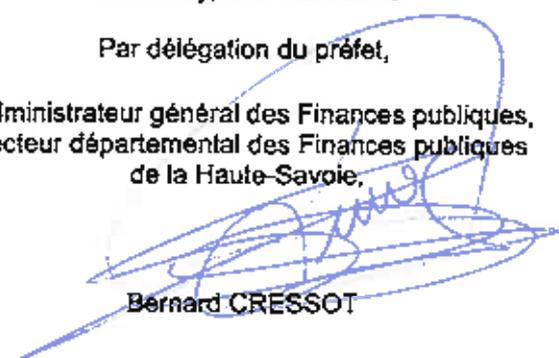
Article 1. – Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie seront
fermés à titre exceptionnel les 15 mai et 13 juillet 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans
les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 9 mars 2015

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015041-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Mission communication**

Procuration sous seing privé - Trésorerie du
Centre Hospitalier Alpes Léman

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné Marc MERY

Trésorier de... Comptable de la Trésorerie du Centre Hospitalier Alpes Léman

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Fabienne MESPLEDE

demeurant à Trésorerie du Centre Hospitalier Alpes Léman – 13 route de Genève – 74100 ANNEMASSE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie d' ANNEMASSE – Centre Hospitalier

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Annemasse Centre Hospitalier, entendant ainsi transmettre à Monsieur FIELBA Alain tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNEMASSE....., le (2) ... 10 février 2015...

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le 10 FEV 2015

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique
Dominique CALVET

Fabienne MESPLEDE
Contrôleur principal des finances publiques

Marc MERY
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015041-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Mission communication**

Procuration sous seing privé - Trésorerie du
Centre Hospitalier Alpes Léman

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné Marc MERY

Trésorier de... Comptable de la Trésorerie du Centre Hospitalier Alpes Léman

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M Alain FIELBA

.....
demeurant à Trésorerie du Centre Hospitalier Alpes Léman – 13 route de Genève – 74100 ANNEMASSE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie d' ANNEMASSE – Centre Hospitalier

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Annemasse Centre Hospitalier, entendant ainsi transmettre à Monsieur FIELBA Alain tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNEMASSE....., le (2) ... 10 février 2015...

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le 10 FEV. 2015

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Directeur départemental des Finances publiques
Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique
Dominique CALVET

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Marc MERY
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015064-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral supprimant les règlements de police annexés aux arrêtés n ° DDE 204-837 - n ° DDE 203-307 et n ° DDE 2002-652 - Téléskis des Débutants, du Cabochon, du Moutely et du Petit Vorasset - Commune de MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le – 5 MARS 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015064-0008
supprimant les règlements de police annexés aux arrêtés n° DDE 204-837 – n° DDE 203-307 et n° DDE 2002 - 652:

Téléskis : des Débutants, du Cabochon, du Moutely et du Petit Vorasset
Commune : Megève
Exploitant : SEM des Remontées mécaniques de Megève

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 837 du 09 novembre 2004 approuvant le règlement de police particulier du téléski des Débutants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 307 du 27 mai 2003 approuvant le règlement de police particulier des téléskis du Cabochon et du Moutely ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2002 - 652 du 18 novembre 2002 approuvant les règlements d'exploitation particuliers et le règlement de police particulier du téléski du Petit Vorasset ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 837 du 09 novembre 2004 approuvant le règlement de police particulier du téléski des Débutants est abrogé.

Article 2 – Les règlements de police particuliers des Téléskis du Cabochon et du Moutely annexés à l'arrêté n° DDE 2003-307 du 27 mai 2003 sont supprimés.

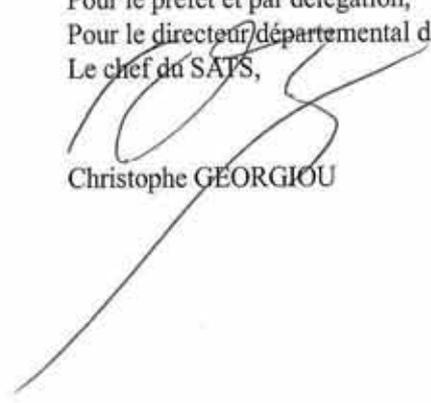
Article 3 – Le règlement de police du Téléski du Petit Vorasset annexé à l'arrêté n° DDE 2002-652 du 18 novembre 2002 est supprimé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Megève ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEM des Remontées mécaniques de Megève ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur/départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015070-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

Arrêté portant décision relative aux
autorisations de plantation de nouvelles vignes
au titre de l'expérimentation ou à titre culturel

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 MARS 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015070_0011

portant décision relative aux autorisations de plantation de nouvelles vignes au titre de l'expérimentation ou à titre culturel

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ**Article 1 :**

Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation nouvelle de vigne à titre expérimental volet culturel retenu.

Article 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Savoie et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Haute-Savoie		Motif : <i>Expérimentation - vevr cultivé</i>	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20140600096PV	ASSOCIATION VIGNES DU LAC	7401100011	
Programme de plantation			
	Commune	Section - N°	Cépage
	74299 VEYRIER-DU-LAC	C 0169	MONDEUSE N
	74299 VEYRIER-DU-LAC	C 0166	ALTESSE B
	74299 VEYRIER-DU-LAC	C 0166	MONDEUSE N
	74299 VEYRIER-DU-LAC	C 0169	ALTESSE B
			Superficie ha a ca
			17 97
			2 00
			1 93
			20 00
			41 90



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015064-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER -
PARTIELLE**

décision préfectorale – autorisation d'exploiter - PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015051-0003 du 20 février 2015,

VU la demande déposée par l'EARL DUVERNAY le 12 novembre 2014, déclarée complète le 12 novembre 2014,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, notifiée à l'EARL DUVERNAY, le 17 février 2015,

VU la demande déposée par le GAEC LE CHAMP DU BOIS le 15 janvier 2015, déclarée complète le 15 janvier 2015,

VU la demande déposée par le GAEC LA FERME DE CHAMBELLY le 30 janvier 2015, déclarée complète le 24 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 5 mars 2015,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.3.1 : agrandissement entre à 36ha pondérés et jusqu'à 46ha pondérés, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, de l'exploitation d'un agriculteur installé depuis moins de 10 ans avec DJA,

- alinéa 2.5 : agrandissement entre à 56ha pondérés et 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que l'EARL DUVERNAY de Scientrier, composée de 2 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 128ha19a après la reprise de 19ha19a, objet de sa demande est de priorité 2.5,

CONSIDERANT que le GAEC LE CHAMP DU BOIS de la Roche sur Foron, composé de 2 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 87ha05a après la reprise de 16ha75a, objet de sa demande est de priorité 2.3.1,

CONSIDERANT que le GAEC LA FERME DE CHAMBELLY d'Evires composé de 3 associés dont un âgé de 60 ans, mettant en valeur 117ha35aa après la reprise de 18ha92a, objet de sa demande est de priorité 2.5,

CONSIDERANT que les trois demandes sont en concurrence sur les parcelles situées sur la commune d'Evires,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE CHAMP DU BOIS est prioritaire sur celles de l'EARL DUVERNAY et du GAEC LA FERME DE CHAMBELLY,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est **accordée** à l'EARL DUVERNAY de Scientrier pour une superficie de **0ha50a32ca** sur la commune de Viuz en Sallaz, **1ha55a24ca** sur la commune de Reignier et **3ha13a23a** sur la commune de Scientrier.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée** à l'EARL DUVERNAY sur les parcelles **D 0054, D 0055, D 0056, D 0065, D 0066 J et K, D 0068, et D 0069** situées sur la commune d'Evires, d'une superficie de **14 hectares**.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie d'**Evires, Viuz en Sallaz, Reignier et Scientrier** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **5 mars 2015**
pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole



Magali DURAND

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015064-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER -
PARTIELLE**

décision préfectorale – autorisation d'exploiter - PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2015051-0003 du 20 février 2015,

VU la demande déposée par le GAEC LA FERME DE CHAMBELLY le 30 janvier 2015, déclarée complète le 24 février 2015,

VU la demande déposée par l'EARL DUVERNAY le 12 novembre 2014, déclarée complète le 12 novembre 2014,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, notifiée à l'EARL DUVERNAY, le 17 février 2015,

VU la demande déposée par le GAEC LE CHAMP DU BOIS le 15 janvier 2015, déclarée complète le 15 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 5 mars 2015,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.3.1 : agrandissement entre à 36ha pondérés et jusqu'à 46ha pondérés, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, de l'exploitation d'un agriculteur installé depuis moins de 10 ans avec DJA,

- alinéa 2.5 : agrandissement entre à 56ha pondérés et 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que l'EARL DUVERNAY de Scientrier, composée de 2 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 128ha19a après la reprise de 19ha19a, objet de sa demande est de priorité 2.5,

CONSIDERANT que le GAEC LA FERME DE CHAMBELLY d'Evires composé de 3 associés dont un âgé de 60 ans, mettant en valeur 117ha35aa après la reprise de 18ha92a, objet de sa demande est de priorité 2.5,

CONSIDERANT que le GAEC LE CHAMP DU BOIS de la Roche sur Foron, composé de 2 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 87ha05a après la reprise de 16ha75a, objet de sa demande est de priorité 2.3.1,

CONSIDERANT que les trois demandes sont en concurrence sur les parcelles situées sur la commune d'Evires,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE CHAMP DU BOIS est prioritaire sur celles de l'EARL DUVERNAY et du GAEC LA FERME DE CHAMBELLY,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LA FERME DE CHAMBELLY d'Evires pour une superficie de 4ha92a sur la commune de Manigod.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LA FERME DE CHAMBELLY d'Evires sur les parcelles D 0054, D 0055, D 0056, D 0065, D 0066 J et K, D 0068, et D 0069 situées sur la commune d'Evires, d'une superficie de 14 hectares.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie d'**Evires**, et de **Manigod** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **5 mars 2015**
pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole



Magali DURAND

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015064-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS

DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter - REFUS

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2015051-0003 du 20 février 2015,

VU la demande déposée par le GAEC LA FERME DES MURAILLES le 4 février 2015, déclarée complète le 4 février 2015,

VU la demande déposée par le GAEC BORNAVIN le 25 janvier 2011 déclarée complète le 25 janvier 2011,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, en date du 6 mai 2011, notifiée au GAEC BORNAVIN,

VU la décision préfectorale, en date du 19 juillet 2011, accordant partiellement au GAEC au BORNAVIN l'autorisation d'exploiter les parcelles, objet de la demande ci-dessus désignée,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » en date du 5 mars 2015,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA FERME DES MURAILLES porte sur 3ha66a figurant sur la demande d'autorisation d'autorisation d'exploiter du GAEC BORNAVIN visée ci-dessus,

CONSIDERANT que l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification, ou, si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur,

CONSIDERANT que le GAEC BORNAVIN déclare exploiter lesdites surfaces.

CONSIDERANT que la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter du GAEC BORNAVIN en date du 19 juillet 2011 est toujours valide,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

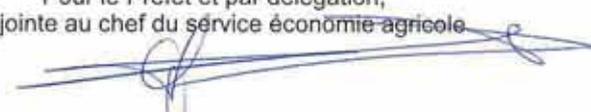
DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LA FERME DES MURAILLES des Ollières, concernant les parcelles D 0760, D 0763, D 1679, D 1958, D 0751, D 0752, D 0758, et D 0768 d'une superficie de 3ha66a sur la commune de Groisy.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Groisy et publiée au recueil des actes administratifs.

Anancy, le 5 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole



Magali DURAND

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015068-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER -
CONDITIONNELLE**

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - CONDITIONNELLE

le Préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2015051-0003 du 20 février 2015,

VU la demande déposée par le **GAEC LE VENT DES CIMES** le **8 janvier 2015**, déclarée complète le **8 janvier 2015**,

VU la demande déposée par la **SCEA L'AMADOU** le **28 mai 2014**, déclarée complète le **5 septembre 2014**,

Vu la décision préfectorale partielle d'autorisation d'exploiter notifiée à la **SCEA L'AMADOU** le 10 novembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **5 mars 2015**,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC LE VENT DES CIMES** porte sur 1ha86a en surface pondérée figurant sur la demande d'autorisation d'autorisation d'exploiter de la **SCEA L'AMADOU** visée ci-dessus,

CONSIDERANT que l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification, ou, si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur,

CONSIDERANT que la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter de la **SCEA L'AMADOU** en date du 10 novembre 2014 est toujours valide,

CONSIDERANT la proposition d'échange formulée par le **GAEC LE VENT DES CIMES**,

CONSIDERANT que la perte de cette surface remet en cause l'activité laitière de la **SCEA L'AMADOU**,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée, au **GAEC LE VENT DES CIMES** de **Serraval** à la condition expresse que celui cède **7ha non pondérés** à la **SCEA L'AMADOU** d'ici le **15 avril 2015**. Cette décision porte sur les parcelles B 0427, B 0428, B 0429, B 0430, B 0432, B 0433, B 0434 et B 0435 d'une superficie pondérée de **1ha86a (8ha09 en surface non pondérée)** sur la commune du **Bouchet Mont-Charvin**.

Si la condition sus-mentionnée n'est pas respectée, la présente décision sera retirée.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie du Bouchet Mont Charvin et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 9 mars 2015
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015056-0012

signé par
Voir le signataire dans le document

le 25 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'entretien et le curage d'un cours
d'eau - Commune de TALLOIRES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/JMB

Anney, le 25 février 2015

L.F. PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015056-0012

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien et le curage d'un cours d'eau

Commune de TALLOIRES

Cours d'eau : le Nant d'Oy

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15 janvier 2015, présenté par la commune de TALLOIRES, enregistré sous le n° 74-2015-00026 et relatif à l'entretien et le curage d'un cours d'eau ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 24 février 2015;

VU l'arrêté ou les arrêtés de prescriptions générales visés(s) à l'article 1 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur
- localisation du projet
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées
- document d'incidences
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

CONSIDERANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, déversements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et, d'autre part, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de TALLOIRES de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'entretien et le curage d'un cours d'eau, sur sa commune, lieu-dit "Angon".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 [°] destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2 [°] dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1 [°] supérieur à 2 000 m ³ (A) 2 [°] inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3 [°] inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le curage concernera les 180 derniers mètres du ruisseau. D'un niveau zéro, situé à partir de la passerelle amont, la profondeur du curage atteindra 50 cm au maximum par un enlèvement graduel, au bout des 80 premiers mètres. Le curage sur les derniers 100 mètres ne devra pas dépasser les 50 cm de profondeur, et surtout ne pas déstabiliser le fond du lit naturel du ruisseau.

Une partie de ces matériaux sera remise sur les bords des berges droite et gauche, afin d'éviter un affouillement de ces dernières. La majeure partie des matériaux sera redistribuée le long de la plage, la destination finale de ces matériaux étant le lac. Le delta, zone de confluence entre le Nant d'Oy et le lac ne devra pas être touché. Cet entretien s'effectuera en une seule fois.

Le curage s'accompagnera de deux mesures complémentaires :

- la reconstruction de la passerelle aval, en augmentant sa portée, afin de reculer les points d'ancrage des berges du ruisseau, ainsi que la hauteur, afin d'agrandir la section d'écoulement de l'eau,
- le remodelage du chemin d'accès à la plage, à partir du passage à gué, en abaissant l'accès le long du ruisseau et en rehaussant l'accès en direction du restaurant situé à l'ouest, qui jouxte la plage.

Ces mesures sont nécessaires pour améliorer et assurer un bon écoulement des eaux du ruisseau en direction du lac.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques

Le service en charge de la police de l'eau (Mme COLLOT, tél. 04.56.20.90.05) et l'ONEMA (M. COUTROT, tél. 06.30.52.83.59) devront être avertis, 8 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits durant la période du 1er novembre au 15 mars, afin de préserver la reproduction du poisson.

Pendant les travaux :

- toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau ;
- les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement, vidange des engins seront réalisées sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau ;
- les engins seront évacués du lit du cours d'eau lors des interruptions temporaires des travaux (nuit, week-end, jours fériés...) ;

- les travaux seront réalisés, dans la mesure du possible, depuis les berges uniquement ; la pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite ;
- dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

A l'issue des travaux :

- le site devra être remis en état ;
- les matériaux temporairement extraits seront restitués au cours d'eau, sans tri sélectif préalable, au plus près de leur lieu d'extraction.

Les travaux peuvent être réalisés à compter de ce jour et devront être achevés, remise en état incluse, avant le 31 octobre de l'année courante.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'1 an par les tiers dans les conditions de l'article 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de TALLOIRES.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TALLOIRES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 – Exécution

MM. le maire de la commune de TALLOIRES, le chef de la brigade départementale de la Haute-Savoie de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

P/Le directeur départemental des territoires

P/La chef du service eau-environnement

Son adjoint


Stéphanie VALLÉE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015043-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général
SG - ressources humaines et formation**

Composition du comité local d'action sociale
(CLAS) de la DDT 74

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Pôle ressources humaines & formation

Anncsey, le 12 février 2015

Affaire suivie par Simone Bogey
tél. : 04 50 33 8 93
ddt-sg-rh@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 20150043-0012
relatif à la composition du comité local d'action sociale (CLAS)**

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant création du comité central (CCAS) et des comités locaux d'action sociale (CLAS),

VU l'arrêté du 09 octobre 2014 relatif aux comités locaux d'action sociale du MEDDE et du MLTER,

VU la note conjointe des ministres du MEDDE et du MLETR, SG/DRH du 16 décembre 2014, relative aux élections des membres des CLAS et de leurs présidents,

VU la réunion plénière du CLAS de la Haute Savoie en date du 12 février 2015

ARRETE

Article 1: La composition du comité local d'action sociale de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

La secrétaire générale ou l'adjointe à la responsable du pôle ressources humaines et formation en cas d'empêchement.

REPRÉSENTANT DU SERVICE SOCIAL

L'assistante de service social,

REPRÉSENTANTS DE L'ASCEE**Membre titulaire**

Mme Michèle MANENT, Conseil Général/DR/SDI

Membre suppléant

M. Gérard ROGEON, Unité dreal

Représentants du personnel

Syndicat CGT - membres titulaires

Mme Marie Rolande EMONET, SH
M. Olivier BENEDETTI, Subdivision du Chablais

Syndicat CGT – membres suppléants

Mme Corine DUBOIS, Subdivision du Chablais
M. Jean NICOLAS, SH

Syndicat CFDT - membre titulaires

M. Jean-Marc DAGAND, Subdivision du Chablais

Syndicat UNSA - membres titulaires

Mme Jeanne-Marie LECERF, SPCT
Mme Anne-Marie FAVRE-LORRAINE, SH

Syndicat UNSA - membres suppléants

Mme Monique NARSES, SG
Mme Laurence MASSON, SEA

Syndicat FO - membre titulaire

Mme Rachel CHAPUIS

Le directeur d'Exploitation des Territoires

Thomas BENOIST



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0032

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015063-0032
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141236**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074220 14 H 0002 - présenté par Presse Le Salève - relatif à la mise en conformité totale du commerce au regard des règles d'accessibilité - sur la commune de REIGNIER-ESERY ;

VU la demande de dérogation présentée par Presse Le Salève en date du 4 décembre 2014;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par 3 marches;
- qu'il y a impossibilité technique de créer une rampe permanente intérieure ou extérieure;
- que des mesures sont prises pour les autres handicaps, notamment visuel et auditif ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Presse Le Salève est accordée.

Article 2 :

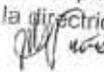
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de REIGNIER-ESERY ;
 - Madame la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, présidente de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0033

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M-R EMONET
tél. : 04,50,33,77,04
marie-rolande.emonet@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2015063-0033

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141185

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074001 14 B 0009 - présenté par SARL les Touristes - relatif à la mise en conformité de l'hôtel restaurant et la demande de dérogation au titre de la réglementation accessibilité - sur la commune abondance ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL « les Touristes » en date du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que l'hôtel comporte 11 chambres situées aux étages desservis uniquement par des escaliers ;
- que la surface du rez-de-chaussée ne permet pas l'aménagement d'une chambre adaptée à ce niveau ;
- que l'aménagement d'un ascenseur diminuerait de façon significative le nombre de chambres ;
- que les travaux nécessaires à la mise en conformité totale de l'établissement - création d'un ascenseur, élargissement des circulations, aménagement d'une chambre adaptée - ont été estimés par un bureau d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- que l'impact économique du coût des travaux mettrait en péril son activité ;
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes présentant d'autres handicaps ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par SARL les Touristes est accordée.

Article 2 :

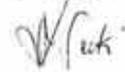
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune abondance ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015070-0002

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Délégation de signature pour la sous-
commission d'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 11 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015070-0002
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141188**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 15 00 125 - présenté par le Docteur Hélène JOCTEUR MONROZIER - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par le Docteur Hélène JOCTEUR MONROZIER en date du 27 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet médical et de kinésithérapie se situe au rez-de-chaussée surélevé d'une copropriété ;
- que l'accès à l'établissement se fait par un escalier de sept marches ;
- que l'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur est techniquement impossible ;
- que le sanitaire existant n'est pas adapté aux besoins des personnes circulant en fauteuil roulant ;
- que l'établissement sera accessible aux personnes présentant d'autres handicaps ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Docteur Hélène JOCTEUR MONROZIER est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

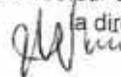
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI

14 1 15



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015070-0003

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Délégation de signature pour la sous-
commission d'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015070-0003
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141190**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 00 122 - présenté par M. BIRLE Fabien - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par M. BIRLE Fabien en date du 23 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet dentaire se situe au 1^{er} étage d'une copropriété ;
- que l'entrée du bâtiment se fait par une marche depuis le trottoir de la voirie publique ;
- que l'accès à l'ascenseur se fait par un escalier de quatre marches ;
- que l'ascenseur n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- que l'assemblée générale des copropriétaires a constaté l'impossibilité technique de modifier le volume et la largeur d'accès à la cabine de cet ascenseur ;
- que le sanitaire existant n'est pas adapté aux besoins des personnes circulant en fauteuil roulant ;
- que l'établissement sera accessible aux personnes présentant d'autres handicaps ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. BIRLE Fabien est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015070-0004

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015070-0004
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141194**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074012 14 H 0070 - présenté par le Docteur PERRIN LEFEBVRE Karine - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNEMASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par le Docteur PERRIN LEFEBVRE Karine en date du 15 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet d'orthodontie se situe au 2^{ème} étage d'une copropriété ;
- que l'accès au bâtiment se fait par une volée de cinq marches représentant une hauteur totale de 0.90 m ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles du bâtiment et des contraintes d'urbanisme ;
- que la copropriété n'envisage pas de réaliser les travaux de mise en accessibilité de son entrée ;
- que le Docteur PERRIN LEFEBVRE Karine ne peut pas supporter seule le coût de ces travaux ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Docteur PERRIN LEFEBVRE Karine est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNEMASSE ;
 - Madame la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, présidente de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015070-0005

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 11 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015070-0005
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141193**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074012 14 H 0073 - présenté par Mme ARDELEAN Ramona - Florina - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNEMASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme ARDELEAN Ramona - Florina en date du 26 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet dentaire se situe au 3^{ème} étage d'une copropriété ;
- que l'accès à l'ascenseur se fait par une volée de quatre marches ;
- qu'en outre cet ascenseur n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant en raison de ses caractéristiques dimensionnelles ;
- que les contraintes structurelles du bâtiment ne permettent pas la mise en place d'un ascenseur conforme à la réglementation ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme ARDELEAN Ramona - Florina est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

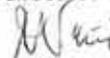
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNEMASSE ;
 - Madame la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, présidente de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015070-0008

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015070-0008
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141159**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074011 14 A 0024 - présenté par le président de l'ADPEP 74 relatif à une demande de dérogation pour l'acquisition d'un monte escalier mobile sur la commune d'ANNECY LE VIEUX ;

VU la demande de dérogation présentée par le président de l'ADPEP 74 en date du 09 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que les ateliers techniques situés au rez de jardin sont accessibles par des escaliers ;
- que la structure du bâtiment ne permet pas l'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur vertical ;
- que la solution pour palier à cette contrainte est la mise à disposition d'un monte escalier mobile.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le président de l'ADPEP 74 est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

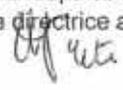
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNECY LE VIEUX ;
 - Monsieur le président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,


Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015070-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par MC DE DONNO

tél. : 04.50.33.77.19

marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015070-0012

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141172

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 093 14 0018 - présenté par M. GOUTAUDIER - relatif à la mise en conformité au regard des règles d'accessibilité d'un cabinet de kinésithérapeute - sur la commune de CRAN GEVRIER ;

VU la demande de dérogation présentée par M. GOUTAUDIER en date du 22 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet de kinésithérapeute est situé au premier étage d'un bâtiment d'habitation desservi par un ascenseur aux dimensions réduites ;
- que l'accès au bâtiment se fait par une marche extérieure suivie d'une volée de 4 marches située dans le hall d'entrée de l'immeuble ;
- que les dimensions du hall d'entrée ne permettent pas de créer une rampe intérieure conforme ;
- que des mesures sont prises pour les autres handicaps, notamment visuel et auditif ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. GOUTAUDIER est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CRAN GEVRIER ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015070-0013

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 11 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015070-0013
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141189**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 14 00124 - présenté par la SCM GOURIN-MANET - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCM GOURIN-MANET en date du 20 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet de kinésithérapie se situe au rez-de-chaussée surélevé d'une copropriété ;
- que l'entrée du bâtiment se fait par un perron comportant trois marches depuis le trottoir de la voirie publique ;
- que l'accès au niveau rez-de-chaussée se fait par quatre marches depuis le hall intérieur ;
- que la copropriété refuse la mise en accessibilité des parties communes ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCM GOURIN-MANET est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015070-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 11 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2015070-0014

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141191

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 012 14 H 0072 - présenté par M. CHIROUZE Claude - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNEMASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par M. CHIROUZE Claude en date du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet dentaire et médical est situé au 2^{ème} étage d'une copropriété ;
- que l'ascenseur n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant en raison de ses caractéristiques dimensionnelles ;
- que l'assemblée générale des copropriétaires a refusé les travaux de mise en accessibilité des parties communes ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. CHIROUZE Claude est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNEMASSE ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, présidente de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015070-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2015070-0015

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141192

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 012 14 H 0072 - présenté par M. STAUFFERT Olivier - relatif à des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNEMASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par M. STAUFFERT Olivier en date du 18 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet médical est situé au rez-de-chaussée d'une copropriété ;
- qu'il dispose d'un accès direct par l'extérieur de l'immeuble ;
- que la rampe d'accès au cabinet médical n'est pas conforme à la réglementation ;
- que cette rampe ne peut pas être modifiée en raison de contraintes liées à la voirie publique et notamment à l'accessibilité des transports en commun ;
- que la création d'un accès par l'entrée commune de l'immeuble implique la réorganisation complète du cabinet ;
- qu'il y aurait disproportion manifeste entre l'impact économique du coût des travaux et les améliorations apportées ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. STAUFFERT Olivier est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNEMASSE ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, présidente de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015072-0082

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat**

commission locale d'amélioration de l'habitat
(CLAH)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Bureau amélioration et financement de
l'habitat

Annecy, le

13 MARS 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PAFH/AMFL

ARRETE N° 2015072-0082

de composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (hors territoire en délégation de compétence)

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-703 du 1er août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013080-0011 du 21 mars 2013 fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat, modifié par l'arrêté n° 2013318-0005 du 14 novembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifiée comme suit :

a) le délégué de l'agence dans le département ou son représentant ;

b) un représentant des propriétaires :

Titulaire

Monsieur Marc FANTIN
Agence Bozon-Fantin-Marin
22 rue Vaugelas
74000 ANNECY

Suppléant

Monsieur François DE BARDONNECHE
Le Bien Fondé SARL
39 avenue du Parmelan
74000 ANNECY

c) un représentant des locataires :

Titulaire

Monsieur Jean SORNAY
UDAF 74
3 rue Léon Rey Grange
CS 31033
74966 MEYTHET Cédex

Suppléant

Monsieur Paul BLANC
UDAF 74
3 rue Léon Rey Grange
CS 31033
74966 MEYTHET Cédex

d) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire

Monsieur Philippe ATHANÉ
Chargé de mission Logement
Conseil Général de Haute-Savoie
DAEDR
23 rue de la Paix
CS32444
74041 ANNECY Cédex

Suppléant

Monsieur Pascal REYNAUD
Responsable du service aménagement logement -
développement rural
Conseil Général de Haute-Savoie
DAEDR
23 rue de la Paix
CS32444
74041 ANNECY Cédex

e) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

Madame ROUTISSEAU
Caisse d'Allocations Familiales
2 rue Emile Romanet
74987 ANNECY Cédex 9

Suppléant

Monsieur GINIBRIERE
Caisse d'Allocations Familiales
2 rue Emile Romanet
74987 ANNECY Cédex 9

f) 2 représentants des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement :

Titulaires

Madame Dominique SOUCHIER
Directeur d'AMALLIA
4 avenue de Chambéry
BP 2064
74011 ANNECY Cédex

Monsieur Mathieu PEYRET
Responsable département location AMALLIA
4 avenue de Chambéry
BP 2064
74011 ANNECY Cédex

Suppléant

Madame Fabienne ESCOFFIER
Responsable relations extérieures AMALLIA
4 avenue de Chambéry
BP 2064
74011 ANNECY Cédex

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'agence dans le département ou son représentant.

Article 4 : Le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015068-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Mars 2015

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Modification de la composition nominative du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail départemental de la Haute- Savoie



Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Division Budgétaire
Références: DBE/LD

Anney, le 09 mars 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N°2015068-0009

relatif à la modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Haute-Savoie

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

VU l'arrêté rectoral n°2014-86 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté SG n°2014-95 relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU les propositions des organisations syndicales.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2015043-0002 du 12 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel titulaire au titre de la fédération syndicale FSU :

- Mme Nathalie BORRACINO en remplacement de Mme Claudine MOCELLIN

Représentant du personnel suppléant au titre de la fédération syndicale FSU :

- Mme Claudine MOCELLIN en remplacement de Mme Nathalie BORRACINO.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015064-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une cours de VTT sur
neige "7ème Razorsnowbike" le samedi 14
mars 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncyy, le - 5 MARS 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2015064-0017

d'autorisation d'une course de vélos tout terrain (VTT) sur neige « 7ème Razorsnowbike »
le samedi 14 mars 2015

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Benoît CLOIREC, président de l'association Razorbike Châtel, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le samedi 14 mars 2015, une course de vélos tout terrain sur neige intitulée « 7ème Razorsnowbike » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le maire de la commune de Châtel ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Benoît CLOIREC, président de l'association Razorbike Châtel, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course de vélos tout terrain sur neige intitulée « 7ème Razorsnowbike », le samedi 14 mars 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme pour les courses de descente de VTT.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la SAEM Sports et Tourisme de Châtel conformément à la convention signée le 14 janvier 2015.

Le véhicule de premiers secours prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les zones dangereuses devront être identifiées par l'organisation et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

Les véhicules spécifiques devront être capable d'accéder et d'évacuer les éventuelles victimes dans un délai de 15 minutes au plus.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 76 20 35 54).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC avec la mention « compétition » et en cours de validité.

Les participants non licenciés et autres licenciés, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an. Ils devront acquérir une licence journée FFC afin d'être couvert en assurance accident.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à la compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Châtel ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

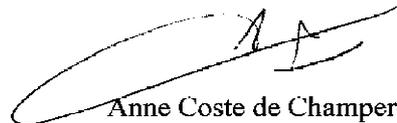
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le maire de la commune de Châtel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015071-0001

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 12 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

portant autorisation de port d'armes de
catégorie D en faveur de mme Laure Viollet,
agent de police municipale



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section des polices
administratives spéciales

Références: BSI/GM

Annecy, le 12 mars 2015

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2015071-0001

d'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de madame Laure VIOLLET, agent de police municipale

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5 et L.512-4, R511-18, R511-19, R 511-21, R511-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivant et R 2212-1, R 2212-2 ;

VU l'article 122-5 du code pénal ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 fixant les enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU la convention de coordination conclue entre l'Etat et la commune de Cran-Gevrier le 13 décembre 2013 conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1418 du 3 juillet 2003 portant agrément de madame Laure VIOLLET, née le 7 septembre 1975 à Thonon-les-Bains (74), en qualité d'agent de police municipale ;

VU la demande motivée du maire de Cran-Gevrier reçue le 22 octobre 2014 sollicitant l'autorisation de port d'armes de madame Laure VIOLLET, agent de police municipale de la commune de Cran-Gevrier ;

CONSIDERANT que la nature des missions confiées à madame Laure VIOLLET justifie le port d'une arme dans l'exercice de celles-ci ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Madame Laure VIOLLET, agent de police municipale, née le 7 septembre 1975 à Thonon-les-Bains (74) est autorisée à porter trois armes de catégorie D (un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, une matraque de type «tonfa» et un bâton de défense) dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- entre 6 heures et 23 heures :

1° *La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;*

2° *La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;*

3° *Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.*

- entre 23 heures et 6 heures :

1° *La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;*

2° *La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;*

3° *Les gardes statiques des bâtiments communaux.*

- de jour comme de nuit :

lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2 : L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 : L'agent de police municipale est autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er}, la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article R511-25 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol, et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Cran-Gevrier. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet et monsieur le maire de Cran-Gevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'intéressée par le maire.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Anne COSTE de CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015071-0002

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 12 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

portant autorisation de port d'armes de
catégorie D en faveur de monsieur Pierre-
Emmanuel LEVRET, agent de police
municipale



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section des polices
administratives spéciales

Références: BSI/GM

Annecy, le 12 mars 2015

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2015071-0002

d'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de monsieur Pierre-Emmanuel LEVRET, agent de police municipale

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5 et L.512-4, R511-18, R511-19, R 511-21, R511-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivant et R 2212-1, R 2212-2 ;

VU l'article 122-5 du code pénal ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 fixant les enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU la convention de coordination conclue entre l'Etat et la commune de Cran-Gevrier le 13 décembre 2013 conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1999 portant agrément de monsieur Pierre-Emmanuel LEVRET, né le 21 novembre 1969 à Annecy (74), en qualité d'agent de police municipale ;

VU la demande motivée du maire de Cran-Gevrier reçue le 22 octobre 2014 sollicitant l'autorisation de port d'armes de monsieur Pierre-Emmanuel LEVRET, agent de police municipale de la commune de Cran-Gevrier ;

CONSIDERANT que la nature des missions confiées à monsieur Pierre-Emmanuel LEVRET justifie

le port d'une arme dans l'exercice de celles-ci ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Pierre-Emmanuel LEVRET, agent de police municipale, né le 21 novembre 1969 à Annecy (74) est autorisé à porter trois armes de catégorie D (un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, une matraque de type «tonfa» et un bâton de défense) dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- entre 6 heures et 23 heures :

1° *La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;*

2° *La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;*

3° *Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.*

- entre 23 heures et 6 heures :

1° *La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;*

2° *La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;*

3° *Les gardes statiques des bâtiments communaux.*

- de jour comme de nuit :

lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2 : L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 : L'agent de police municipale est autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er}, la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article R511-25 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol, et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Cran-Gevrier. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet et monsieur le maire de Cran-Gevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'intéressé par le maire.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne COSTE de CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015071-0003

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 12 Mars 2015

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

portnat autorisation de port d'armes de
catégorie D en faveur de monsieur Laurent
LABOUTE, agent de police municipale



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section des polices
administratives spéciales

Références: BSI/GM

Annecy, le 12 mars 2015

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2015071-0003

d'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de monsieur Laurent LABOUE, agent de police municipale

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5 et L.512-4, R511-18, R511-19, R 511-21, R511-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivant et R 2212-1, R 2212-2 ;

VU l'article 122-5 du code pénal ;

VU le décret n° 2000.276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 fixant les enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU la convention de coordination conclue entre l'Etat et la commune de Cran-Gevrier le 13 décembre 2013 conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-188 du 14 janvier 2010 portant agrément de monsieur Laurent LABOUE, né le 17 août 1964 à Le Blanc (36), en qualité d'agent de police municipale ;

VU la demande motivée du maire de Cran-Gevrier reçue le 22 octobre 2014 sollicitant l'autorisation de port d'armes de monsieur Laurent LABOUE, agent de police municipale de la commune de Cran-Gevrier ;

CONSIDERANT que la nature des missions confiées à monsieur Laurent LABOUE justifie le port

d'une arme dans l'exercice de celles-ci ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Laurent LABOUTE, agent de police municipale, né le 17 août 1964 à Le Blanc (36) est autorisé à porter trois armes de catégorie D (un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, une matraque de type «tonfa» et un bâton de défense) dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- entre 6 heures et 23 heures :

1° *La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;*

2° *La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;*

3° *Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.*

- entre 23 heures et 6 heures :

1° *La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;*

2° *La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;*

3° *Les gardes statiques des bâtiments communaux.*

- de jour comme de nuit :

lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2 : L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 : L'agent de police municipale est autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er}, la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article R511-25 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol, et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Cran-Gevrier. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet et monsieur le maire de Cran-Gevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'intéressé par le maire.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Anne COSTE de CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015071-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

portant autorisation de port d'armes de
catégorie D en faveur de monsieur Michel
DONZEL, agent de police municipale



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section des polices
administratives spéciales
Références: BSI/GM

Annecy, le 12 mars 2015

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2015071-0004

d'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de monsieur Michel DONZEL, agent de police municipale

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5 et L.512-4, R511-18, R511-19, R 511-21, R511-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivant et R 2212-1, R 2212-2 ;

VU l'article 122-5 du code pénal ;

VU le décret n° 2000.276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 fixant les enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU la convention de coordination conclue entre l'Etat et la commune de Cran-Gevrier le 13 décembre 2013 conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°99,2454 du 27 septembre 1999 portant agrément de monsieur Michel DONZEL, né le 24 décembre 1964 à Annecy-le-Vieux (74), en qualité d'agent de police municipale ;

VU la demande motivée du maire de Cran-Gevrier reçue le 22 octobre 2014 sollicitant l'autorisation de port d'armes de monsieur Michel DONZEL, agent de police municipale de la commune de Cran-Gevrier ;

CONSIDERANT que la nature des missions confiées à monsieur Michel DONZEL justifie le port

d'une arme dans l'exercice de celles-ci ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Michel DONZEL, agent de police municipale, né le 24 décembre 1964 à Annecy-le-Vieux est autorisé à porter trois armes de catégorie D (un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, une matraque de type «tonfa » et un bâton de défense) dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- entre 6 heures et 23 heures :

1° *La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;*

2° *La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;*

3° *Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.*

- entre 23 heures et 6 heures :

1° *La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;*

2° *La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;*

3° *Les gardes statiques des bâtiments communaux.*

- de jour comme de nuit :

lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2 : L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 : L'agent de police municipale est autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er}, la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article R511-25 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol, et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Cran-Gevrier. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet et monsieur le maire de Cran-Gevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'intéressé par le maire.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne COSTE de CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015071-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

portant autorisation d'acquisition, de détention
et de conservation d'armes de catégorie D par
la commune de Cran- Gevrier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section des polices
administratives spéciales

Références: BSI/GM

Annczy, le **12 MARS 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015071-0005
d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D
par la commune de Cran-Gevrier

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5, R.511-14, R.511-32, R.511-33,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et suivant et R.2212-1, R.2212-2,

VU le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU la convention communale de coordination conclue le 13 décembre 2013 par le préfet de la Haute-Savoie et le maire de Cran-Gevrier, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de la commune de Cran-Gevrier en date du 22 octobre 2014, sollicitant l'autorisation d'acquisition et de détention et de conservation de 12 armes de catégorie D,

VU l'avis des services de la direction départementale de la sécurité publique reçu le 23 janvier 2015, attestant en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisée que la commune dispose d'un coffre-fort scellé au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Cran-Gevrier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la commune de Cran-Gevrier à acquérir, à détenir et à conserver les armes,

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 : La commune de Cran-Gevrier est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 12 armes de catégorie D en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article R511-14 du code de la sécurité intérieure susvisé portant le nombre total des armes détenues par la commune de Thônes à 12 armes (4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, 4 matraques de type bâton de défense et 4 matraques de type TONFA).

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation, doivent être déposées, munitions à part, dans un coffre fort ou une armoire forte, scellés au mur d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Cran-Gevrier, autorisée à acquérir, à détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature.
La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet et monsieur le maire de Cran-Gevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015071-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

Portant modification de la composition de la
commission départementale de
vidéoprotection



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

BUREAU DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section Polices Administratives spéciales

Annecy, le

12 MARS 2015

ARRETE N° **2015071-0007**
Portant modification de la composition de la commission
départementale de vidéoprotection

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret modifié n°96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et en particulier l'article 7 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0013 du 26 mai 2014 instituant et fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014223-0011 du 11 août 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la désignation de monsieur le président de la cour d'appel de Chambéry,

SUR la proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er: L'article 1-1° de l'arrêté préfectoral n° 2014146-0013 du 26 mai 2014 modifié, instituant et fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifié ainsi qu'il suit, à compter de la publication du présent arrêté :

1°- REPRESENTANTS DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY :

- Président titulaire : Monsieur Michel MOLLIN, vice-président au tribunal de grande instance d'ANNECY
- Président suppléant: Monsieur Pierre VIARD, président du tribunal de grande instance d'ANNECY

Adresse postale :Rue du 30ème Régiment d'infanterie – BP 2332 -74034 ANNECY CEDEX
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

2°- REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS GENERAUX DE HAUTE-SAVOIE :

- Titulaire: Monsieur Ludovic BANET, maire-adjoint à ANNECY
- Suppléant: Monsieur Lucien BOISSIER, maire-adjoint à BONNEVILLE

3°- REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA HAUTE-SAVOIE :

- Titulaire: Monsieur Marc DJELLOUL, de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie
- Suppléant: Monsieur Pascal BRAND, de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie

4° REPRESENTANTS DE MONSIEUR LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE :

- Titulaire: Madame Colctte FINAS, commissaire principal, en retraite.
- Suppléant: Monsieur Pierre SUSINI, adjudant chef réserviste du groupement de gendarmerie départemental de la haute-Savoie

Le reste demeure sans changement.

Article 2: Madame la directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015071-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation de la course
cycliste"Annemasse Bellegarde et Cadets" le
samedi 28 mars 2015



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives
spéciales

Annecy, le 12 MARS 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2015071-0012

d'autorisation de la course cycliste « 2ème Annemasse - Bellegarde - Cadets »
le samedi 28 mars 2015

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Jean-Louis MICHAUD, président du vélo club d'Annemasse, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 28 mars 2015, la course cycliste intitulée « 2ème Annemasse- Bellegarde - Cadets », et d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le préfet du département de l'Ain ;
VU l'avis de Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le responsable de la société nationale des chemins de fers ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

A R R E T E

Article 1 : organisation

M. Jean-Louis MICHAUD, président du vélo club d'Annemasse, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 2ème Annemasse -Bellegarde - Cadets », le samedi 28 mars 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC).

La course se déroule sur la moitié de la chaussée, en priorité de passage dans le sens de la circulation sur tout le parcours, sécurisée, d'une part, par les motards et les signaleurs prévus par l'organisation, et d'autre part, par la Compagnie Républicaine de Sécurité de Lyon. Sur le territoire de la commune d'Annemasse, le service de circulation sera entièrement pris en charge par la police municipale. Le dernier kilomètre à l'arrivée à Bellegarde se déroulera sur route fermée à la circulation publique par arrêté municipal.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

article 2 - 1 : franchissement du passage à niveau :

Pour le franchissement du passage à niveau (PN) n°67 (ligne Bourg en Bresse - Bellegarde) situé sur la commune à Châtillon en Michaille (RD 1084), l'organisation devra :

- renforcer le dispositif de sécurité à ce passage à niveau situé sur le parcours, du fait du passage de trains qui peuvent se trouver pendant les horaires de la manifestation ;

- prendre toutes dispositions afin que les concurrents respectent la signalisation des passages à niveaux, à savoir l'arrêt immédiat de la course dès que les feux rouges clignotants commencent à fonctionner (un train peut survenir seulement 25s après ce signal).

La société nationale des chemins de fers ne mettra en place aucun dispositif particulier pour le franchissement de ce passage à niveau.

article 2 – 2 : échangeurs autoroutiers :

L'organisation devra renforcer le dispositif de sécurité, au droit des deux sorties d'autoroute, afin d'arrêter la circulation le temps nécessaire au passage des concurrents.

Les échangeurs concernés sont :

- échangeur A 411 : n° 14-1 de Gaillard ;
- échangeur A 40 : n° 10 de Bellegarde.

Article 3 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, au niveau des différentes intersections et traversées de routes et plus particulièrement aux intersections de la RD 1206 dans le département de la Haute-Savoie. Les signaleurs et les motards seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs, à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours.

Article 4 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 5 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par un médecin et par une ambulance.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. (Téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (15) pour régulation.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers de la Haute-Savoie et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 0713 55 14).

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : service d'ordre

Un service d'ordre sera mis en place, avec 4 personnels de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Lyon sous convention, tout le long de l'itinéraire.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de l'Ain et de la Haute-Savoie et par la police nationale de Haute-Savoie.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 12 : ordre et sécurité publics

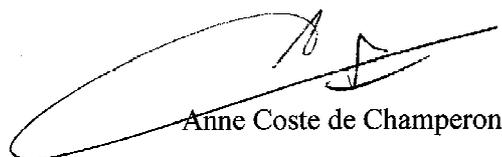
M. le préfet de l'Ain ordonnera, le cas échéant, toutes mesures qu'il jugera utiles en sus du présent arrêté.

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins MM. les maires des communes.

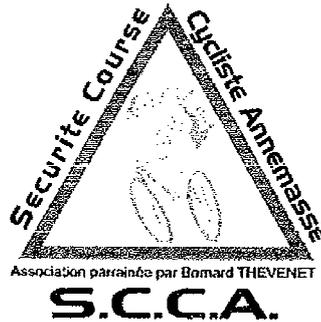
Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le préfet du département de l'Ain,
Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
M. le président du conseil général de la Haute Savoie,
M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
MM. les maires des communes concernées de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Sécurité Course Cycliste Annemasse

Maison des Associations Complexe Martin Luther King Boîte n° 67- Rue du Dr Baud 74100 ANNEMASSE
Sous Préfecture n° 0743004338

liste des permis de conduire

MMe DRUT Noelle	P.C n° 961074100881	ANNECY	née le 06.04.1973 Annemasse
Mr Michon Daniel	P.C n° 229481	ANNECY	né le 04.12.1947 a macon
Mr Bouvet Didier	P.C n°14AD27072	ST JULIEN	né le 08.01.1971 Thonon
Mr RAMEL Yves	P.C n° 8807741112591	ST JULIEN	né le 05.05.1967 a ambilly
Mr Lallier collet Jean louis	P.C n° 1270	Blois	né le
Melle LAMBRY Emilie	P.C n°14AE03331	ST JULIEN	née le 26.10.1990 Annemasse
Mr DORVAL Michel	P.C n°960174100867	ANNECY	né le 21.04.1978 a saint paul réunion
Mr BEZIER Arsène	P.C n°251139	ILLE ET VILAINE	né le 16.05.46 Le Grand Fougeray
Mr GOURMELON Mickael	P.C n°920527300863	EVREUX	né le 19.07.1971 Evreux
Mr LAVY Aymeric	P.C n°080474100740	ST JULIEN	né le 24.05.1991 Thonon
MME VICIN DUMOULIN	P.C n°800674100141	ANNECY	né le 06/01/1954
MR RODET Jean Paul	P.C n°213775 73 01	BOURG-EN-BRESSE	né le 06/09/1953
MME BERTRAND Marie-Noelle	P.C n° 790901200879	BOURG-EN-BRESSE	née le 31/12/1960
MR GILLET Daniel	P.C n° 543448	LYON	né le 01/07/1945
MR NOBLET Jean Francois	P.C n° 188111	BOURG-EN-BRESSE	né le 13/03/1949

MOTARDS 2015

NOM	PRENOM	MOTO	IMMAT	NO PERMIS	DATE	DEP LICENCE	TEL	fonction	28	29	nuit hotel
BERNASCONI	PIERRE	YAMAHA	9309.ZD.01	820573200223	06/07/82	73 2401003034	06.03.28.75.98		X	X	1
BOIMOND	ROLAND	SUSUKI	3852YB74	790974101161	11 01 14	74 2474016088	06 10 78 26 65		X	X	1 Hotel
BOUILLET	JEAN JACQUES	BMW	CA 616 WC	151069	30 10 72	68 2445522721	06 81 75 94 25		X	X	1 Hotel
BOURRON	JEAN PIERRE	SUZUKI	3359.XJ.01	319349	23/01/99	38 2401003025	04 79 87 42 80		X	X	1 Hotel
BOURSIER	PASCAL	HONDA	DD 912 FV	761059561514	21 10 05	74 2474025063	06 84 99 89 18		X	X	
BURFIN	JEAN CLAUDE	BMW	BH 911 GY	710177	08 10 01	69 2401003078	06 08 21 14 43	INFO	X	X	1
BURTEY	STEPHEN	HONDA	797.YP.74	770837200776	15/12/77	74 2474025088	06.14.46.22.94		X	X	
DEFRETTIN	ROSE	BMW	AM.358.SE	771060100129	09/02/78	01 2473007050	06.75.78.75.23		X	X	
DELPHIS	JEAN PIERRE	YAMAHA	CX 029 ZB	860238110270	19/11/87	19990018275	06.07.17.56.65	régulateur	X	X	1 Hotel
DESIGNAUD	PHILIPPE	HONDA	9673 XG 01	7068136278	09 11 99	01 2469027158			X	X	1
DUBOIS	OLIVIER	BMW	AT.721.QR	367774	26/02/72	62 2474035066	06.70.60.82.01		X	X	
DUPIN	GERARD	KAWASAKI		308482	03 04 73	42	06 32 04 31 50	PRESSE TV	X	X	1 Hotel
FENEUL	CHRISTIAN	KAWASAKI	DG 928 AX	760674100188	0 28 04 76	74 2407189009	06 74 59 15 53		X	X	
FOUCHER	ERIC	YAMAHA	CK 956 GV	780669111304	04 05 10	243 8170005			X	X	
GAGGIO	HERVE	YAMAHA	8680XR01	223623	10 10 98	01 2401033060	04 74 40 12 21		X	X	1 Hotel
GALLEGO	ALAIN	HONDA	GE 67985	4709926	13/09/77	33 2474025089	004179 606 49 16	ARBITRE	X	X	
GATINET	ALAIN	BMW	AK 169 ZF	184439		42 2469040200	06 30 56 52 82	ARBITRE	X	X	1
IMBERT	JEAN LOUIS	BMW	CR 505 LY	760993120800	14 9 76	93 2438170027	06 03 02 37 89		X	X	1 Hotel
JACQUEMOT	ANDRE	BMW	AZ 311 CB						X	X	1 Hotel
LIEVRE	MAURICE	HONDA	7271.YZ.74	126785774	23/08/61	74 2474279020	06.86.57.81.27		X	X	
MICHOLET	JEAN FRANCOIS	HONDA	CS 534 ZA	850101200188		39 2401005304	06 75 04 60 72		X	X	Hotel
MILLOT	FRANCOIS	BMW	CS 393 HW	790526310153	26 08 10	26 2426090165			X	X	Hotel
OLIVIER	GILBERT	HONDA	7447 YA 74	985705874	29 10 58	74 2474279030	06 71 77 62 05		X	X	
OTTO	PASCAL	HONDA	DC 555 QZ	512196	16 02 99	69 2401005118	06 06 89 36 59		X	X	1 Hotel
PAIN	NICOLAS	HONDA	BL009FL	169101439	13 06 02	42 2442015142	06.77.08.16.70	ARDOISIER	X	X	1 Hotel
PARIS	JEAN PAUL	HONDA	8002.SZ.74								
QUELIN	GERARD	YAMAHA	CH 324 MQ	285004	1979	74 2474023015	06.78.31.30.37		X	X	

Feuille1

QUIGNODON	JEAN LOUIS	HONDA	BB.307.FW	211980	07/10/10	74	2474023100	06.09.68.28.58	X	X
ROPARS	ROGER	BMW	9258.WY.74	78460113	19/07/66	78	2401008021	06.11.17.66.38	X	X
SAPIN	STEPHANE	SUZUKI	AF 021 YL	50669100762	25 01 12	69	2469034199		X	X 1 Hotel
SEGUY	MARCEL	HONDA	6820.YV.74	789927	29/06/99	59	247279029	06.62.86.85.24	X	X
SIVIGNON	DANIEL	BMW	AE.114.GR	258266	10/10/94	74	2473017094	06.08.82.08.66	X	X
TICHON	JACQUES	HONDA	AE.268.NL	760308100258	23/02/76	74	2473007048	06.44.10.81.67	RESP	MCITO X X
VALLET	MAURICE	HONDA	BC 431 MX	246263	03 09 87		2474048027		X	X
VUARCHEX	JACQUES	YAMAHA	CQ 028 CH	215793	11 06 02	74	2474025071	06 81 45 62 28	X	X
CRS									X	X 1 Hotel
CRS									X	X 1 Hotel
CRS									X	X 1 Hotel
CRS									X	X 1 Hotel